



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté DEAL/RN du
modifiant l'arrêté DEAL/RN n°971-2017-06-20-001
relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe
en raison des impacts de l'ouragan « Maria »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 424-2, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-3, R. 424-6, R. 424-10, R. 425-19 et R. 425-20 ;
- VU** la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2017-06-20-001 du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Guadeloupe, en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du ... ;
- VU** les résultats de la consultation du public conduite du 25 octobre 2017 au 16 novembre 2017 ;

Considérant le passage de l'ouragan de catégorie V « Maria », qui a impacté le territoire de la Guadeloupe le 18 septembre 2017, l'urgence de la situation et les exigences de protection du patrimoine naturel qui rendent nécessaire la prise de mesures de gestion de la faune sauvage ;

Considérant les effets de l'ouragan qui ont fragilisé la faune sauvage inféodée aux milieux forestiers et durablement affecté ses habitats naturels ;

Considérant que les effets de l'ouragan n'ont pas dégradé les habitats du gibier d'eau ;

Considérant que le pic de migration des limicoles est passé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1er – Les dispositions relatives à la chasse des espèces dont la liste est définie ci-après, telles que fixées par l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° R01-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 dans ses articles 2, 4, 5, 6 et 8, sont supprimées :

Moqueur grivotte (*Allenia fusca*)

Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*)

Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*)

Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*)

Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Colombe rouviolette (*Geotrygon montana*)

Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*)

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté DEAL/RN n° R01-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 est modifié selon les dispositions suivantes :

« La chasse des espèces suivantes est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe :

Moqueur grivotte (*Allenia fusca*)

Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*)

Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*)

Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*)

Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Colombe rouviolette (*Geotrygon montana*)

Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*)

Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*). »

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté DEAL/RN n° R01-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 sont inchangées.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.